



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 264-2016 SUR LES NUISANCES

PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution #2025-07-R156

Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2025 modifiant le règlement numéro 264-2016 sur les nuisances.

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur le conseiller Gerry Clark

ET RÉSOLU d'adopter le Projet de règlement numéro 377-2025 modifiant le règlement numéro 264-2016 sur les nuisances

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2025 modifiant le règlement numéro 264-2016 sur les nuisances.

ATTENDU l'entrée en vigueur du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ chapitre P-38.002) ;

ATTENDU QUE le règlement numéro 264-2016 sur les nuisances est en vigueur depuis 2016 et qu'il édicte des normes relatives à la garde des chiens ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la mise à jour du règlement sur les nuisances ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est donné à la séance ordinaire du conseil municipal le 21 juillet 2025 et que le projet de règlement est déposé à la même séance ;

ATTENDU que le projet de règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QU'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur les nuisances numéro 264-2016, tel qu'amendé, est modifié à l'article 11.02, du **chapitre – 11- Les animaux**, en remplaçant les mots « trois mois » par « 120 jours » et le tout se lira de la manière suivante :

« 11.02 : Constitue une nuisance le fait, sous réserve de l'article 11.01, pour toute personne, de garder plus de quatre (4) chiens et plus de quatre (4) chats par unité d'occupation, sauf dans le cas où un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas **120 jours** à compter de leur naissance ».

ARTICLE 3

Le règlement sur les nuisances numéro 264-2016, tel qu'amendé, est modifié au **chapitre – 11- Les animaux**, en abrogeant l'article 11.08.

~~11.08 : Constitue une nuisance le fait de ne pas avoir attaché son animal domestique à l'extérieur sans avoir eu une laisse d'une longueur minimale de trois (3) mètres;~~

ARTICLE 4

Le règlement sur les nuisances numéro 264-2016, tel qu'amendé, est modifié au **chapitre – 11- Les animaux**, en abrogeant l'article 11.14.

~~11.14 : La garde des chiens ci après mentionnée est prohibée :
1° Tout chien méchant ou ayant la rage ;
2° Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.~~

ARTICLE 5

Le règlement sur les nuisances numéro 264-2016, tel qu'amendé, est modifié au **chapitre – 11- Les animaux**, en abrogeant l'article 11.19.

~~11.19 : Constitue une nuisance le fait pour tout gardien d'un chien de ne pas museler son animal lorsqu'un ordre légal lui en est donné.~~

ARTICLE 6

Le règlement sur les nuisances numéro 264-2016, tel qu'amendé, est modifié à l'article 11.21, du **chapitre – 11- Les animaux**, en ajoutant un second alinéa et le tout se lira de la manière suivante :

« 11.21 : Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'un chien, le règlement 372-2025 concernant l'encadrement et la possession des chiens s'applique.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général

AVIS DE MOTION :	21 juillet 2025
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	21 juillet 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

PROJET DE RÈGLEMENT